

Extraits de la Politique « Gouvernance des instances » concernant les règles de l'assemblée générale - Juin 2020

2. Assemblée générale

2.1. Mandat

Les notaires réunis en Assemblée générale exercent les pouvoirs mentionnés *au Code des professions*, à savoir :

- 2.1.1. Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- 2.1.2. Approuver la rémunération des administrateurs élus, dont celle du président (art. 104);
- 2.1.3. Nommer les auditeurs chargés d'auditer les livres et comptes (art. 104);
- 2.1.4. Recevoir le rapport annuel de la Chambre, qui comprend le rapport des activités et les états financiers (art. 104), dont ceux du Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle (art. 370 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1);
- 2.1.5. Recevoir le rapport du secrétaire au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1, quant au montant de la cotisation annuelle (art. 104);
- 2.1.6. Approuver toute résolution adoptée par le Conseil d'administration qui fixe une cotisation spéciale (art. 85.1 al. 2);
- 2.1.7. Émettre à nouveau leurs commentaires sur la cotisation annuelle (art. 85.1 al. 1 et 2 et 104).

Aucune autre décision ne peut être prise par les notaires réunis lors de l'Assemblée générale. En conséquence, toute autre proposition adoptée par l'assemblée générale sera référée au Conseil d'administration pour considération et réponse.

Sous réserve du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et de la *Loi sur le notariat* (RLRQ, c. N-3), les délibérations de l'Assemblée générale sont régies par les présentes règles et le guide de procédures des assemblées délibérantes présenté en annexe.

2.2. Assemblée générale annuelle

- 2.2.1. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des notaires (art. 103 du *Code des professions*).

L'assemblée générale est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes (EEV lors de l'adoption du projet de loi 29, article 13 modifiant l'article 102).

Elle est tenue dans les huit (8) mois qui suivent la fin de l'année financière (art. 103 du *Code des professions*).

- 2.2.2. Le secrétaire convoque chaque notaire à l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis transmis aux notaires et aux administrateurs nommés par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique (à leur adresse de courrier électronique professionnelle), au plus tard trente (30) jours avant sa tenue (art. 36 du *Règlement*).

De plus, le secrétaire communique au même moment, pour commentaires, l'information au sujet de l'orientation du Conseil d'administration quant au montant de la cotisation annuelle pour l'exercice financier qui suit, ainsi que le moyen afin d'émettre ses commentaires.

Doivent être également joints à l'avis :

- a. le projet d'ordre du jour;
 - b. le projet de procès-verbal;
 - c. les extraits des décisions du Conseil d'administration soumis pour décision à l'assemblée, soit le choix de l'auditeur et, s'il y a lieu, la fixation de la cotisation spéciale;
 - d. le projet de résolution du Conseil d'administration modifiant la cotisation annuelle, s'il y a lieu;
 - e. les prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus;
 - f. le projet de rapport annuel (art. 103.1 du *Code des professions*).
- 2.2.3.** Un notaire qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit le faire par écrit au secrétaire de l'Ordre, et ce, au minimum vingt-et-un (21) jours avant sa tenue.

Aucun autre ajout n'est permis à l'ordre du jour de cette assemblée.

2.3. Assemblée générale extraordinaire

- 2.3.1.** Une assemblée générale extraordinaire des notaires est tenue à la demande du président de l'Ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite de 50 notaires. Cette demande doit contenir les sujets devant être traités lors de cette assemblée et est adressée au secrétaire (art. 106 du *Code des professions*).
- 2.3.2.** Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis aux notaires et aux administrateurs nommés par courrier, par télécopieur ou par un procédé technologique (à leur adresse de courrier électronique professionnelle), au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les trente (30) jours de la demande (art. 106 du *Code des professions* et art. 36 du *Règlement*).
- 2.3.3.** L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour (art. 36 du *Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec « Règlement »*).

L'assemblée générale extraordinaire est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes (EEV lors de l'adoption du projet de loi 29, article 13 modifiant l'article 102).

- 2.3.4.** Une assemblée générale extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

2.4. Déroulement et suivis

2.4.1. Le quorum d'une assemblée générale est de cinquante (50) notaires (art. 35 du *Règlement*) et est constaté par le secrétaire de l'Ordre au début de l'assemblée.

2.4.2. Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre inscrit au procès-verbal les noms des notaires présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportuns afin d'obtenir le quorum.

2.4.3. Seuls les notaires, les administrateurs nommés, les employés de l'Ordre et les personnes invitées par le président ou le secrétaire de la Chambre peuvent être présents à l'assemblée générale.

2.4.4. Seuls les notaires présents ont le droit de voter aux assemblées, dont le président, le président d'assemblée (s'il y a lieu) et le secrétaire.

L'Ordre peut convenir d'un moyen technologique pour permettre aux notaires de voter (EEV lors de l'adoption du projet de loi 29, art. 102 (3) du *Code des professions*).

Les administrateurs nommés ont un droit de parole, mais pas de droit de vote (art. 102 al. 2 du *Code des professions*). Il en est de même pour les autres personnes présentes.

2.4.5. Le président de la Chambre préside les délibérations de l'assemblée générale (art. 80 al. 3 du *Code des professions*).

Toutefois, à la demande du président de la Chambre, un président d'assemblée peut le remplacer ou une autre personne peut l'assister dans la conduite de l'assemblée.

2.4.6. Une personne ne peut intervenir qu'une seule fois à chaque point de l'ordre du jour, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Malgré le premier alinéa, un proposeur a le droit d'intervenir afin de présenter sa proposition ainsi que pour clore le débat et l'Ordre peut répondre aux questions soulevées en continu de façon à donner une information complète et concise compte tenu notamment de la nature et de la complexité de celles-ci.

2.4.7. Le président peut, avec le consentement des notaires présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. À la reprise, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont considérées.

2.4.8. Un procès-verbal des délibérations est rédigé lors de chaque assemblée par le secrétaire et signé par ce dernier ainsi que par le président. Il fait état uniquement des personnes présentes, des sujets traités et des décisions prises par l'assemblée.

Le procès-verbal est déposé au registre des procès-verbaux de la Chambre, détenu par le secrétaire, ainsi qu'à la Bibliothèque notariale pour consultation par les employés de la Chambre. Le secrétaire communique des copies du procès-verbal adopté ou des extraits conformes des décisions prises conformément aux conventions en vigueur et aux Lois d'accès à l'information.

8.3 Guide de procédures des assemblées délibérantes applicables aux instances de la Chambre

1. DÉROULEMENT DES RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES (COLLECTIVEMENT : LES « SÉANCES »)

Tenue de la rencontre

Président

- Ouvre la séance, demande au secrétaire de constater le quorum et s'assure de le conserver.
- Accorde le droit de parole et dirige la séance au niveau des procédures et des discussions. A le droit de limiter la durée et le nombre d'interventions pour chaque sujet.
- Rappelle à l'ordre tout membre qui ne respecte pas l'ordre, les procédures et/ou le décorum.
- Il peut proposer, appuyer ou voter.

Ordre du jour

- Tout membre peut demander, dans le délai prescrit, un ajout à l'ordre du jour d'une séance **régulière**
- Suite à l'adoption de l'ordre du jour, aucun ajout n'est accepté.

Droit de parole

- Tout membre votant a le droit de s'exprimer, mais il doit attendre que le président lui donne la parole.
- Un observateur peut s'exprimer si la majorité des membres présents sont d'accord.
- L'intervention doit être limitée au sujet débattu à ce moment.
- Le nombre d'interventions et le temps de parole sont limités lors d'une assemblée générale.

Propositions principales et extraordinaires

Principales

- N'importe quel membre votant peut formuler une proposition afin qu'une décision soit prise, en autant que celle-ci porte sur un point débattu à l'ordre du jour et que l'assemblée ne traite pas une autre proposition.
- Le « proposeur » doit attendre que la présidence lui donne la parole.
- La proposition doit ensuite être appuyée par un autre membre votant. Puis, le proposeur explique les raisons et un débat suit.

Extraordinaires

- Peuvent se faire en tout temps, même lorsqu'une principale est en étude
- *Point d'information* : lorsqu'un membre ne comprend pas les procédures en rapport à une question
- *Point d'ordre* : lorsqu'un membre croit que les procédures ne sont pas respectées, la présidence en décide.
- *Point de privilège* : lorsqu'un membre croit que **ses** droits ne sont pas respectés, la présidence en décide

Amendement

Sert à apporter une modification à une proposition **principale**. Aucun débat n'est nécessaire si le proposeur de la proposition principale est d'accord avec l'ajout. Doit porter sur la proposition débattue et non adoptée.

- Doit changer qu'un détail; le sens de la proposition doit demeurer le même malgré l'adoption de l'amendement.
- L'amendement doit être appuyé par un autre membre votant.
- Les membres discutent de l'amendement, puis la présidence demande le vote sur l'amendement, avant de reprendre le débat sur la proposition principale.

Vote

Régulier

- Lorsque le débat est épuisé, le président demande le vote.
- À main levée ou par scrutin secret si la majorité des membres le demande.
- Adopté à la majorité des membres présents
- Le vote par procuration est interdit.

Vote immédiat (*Question préalable*)

- Sert à mettre fin à tout débat (doit être utilisé avec parcimonie)
- Adopté à la majorité sans discussion

Dépôt de la proposition

- Lorsqu'aucune solution ne semble pas émerger de la discussion, un membre peut alors demander le dépôt, afin que son étude soit remise.
- Adopté à la majorité sans discussion

2. RÈGLES SPÉCIFIQUES

Renonciations aux avis : Tout membre peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une séance où à ce qui en tient lieu. Sa seule présence à la séance équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

Ratification d'une décision prise par écrit : si une majorité de membres votants se positionnent par écrit sur une décision à l'extérieur d'une séance, notamment par un échange de courriels entre eux, cette décision doit être ratifiée lors de la prochaine séance. Cette disposition ne s'applique pas à l'Assemblée générale.

Présomption d'acceptation : Tout membre votant est responsable, avec les autres membres votants, des décisions adoptées lors d'une séance, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la séance ou à ce qui en tient lieu. Le membre qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une décision n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite. Toutefois, un membre absent à une séance est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Plénière : Si les membres désirent librement discuter d'un sujet donné, c'est-à-dire sans la formulation d'une proposition, une séance plénière peut être proposée. Pour ce faire, le « proposeur » doit préciser l'objet ainsi que la durée de la discussion. Tout au long d'une plénière, les présentes règles ne sont pas appliquées, à l'exception de celles concernant la présidence et le droit de parole. En pratique, il arrive souvent qu'une séance discute d'un point inscrit à l'ordre du jour avant d'être saisi d'une proposition. On considère alors que l'assemblée s'est implicitement transformée en séance plénière.

Suspension d'une règle : L'assemblée peut suspendre l'application de l'une des présentes règles par proposition adoptée aux deux tiers (2/3) des membres votants présents à la séance.

Validité : Une contravention aux présentes règles n'invalide pas une décision valablement adoptée par ailleurs.